

Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 15 700 000 F pour financer la mise en œuvre d'infrastructures agricoles durables (10850)

du 24 février 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 15 700 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour financer la mise en œuvre d'infrastructures agricoles durables.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2012 sous la politique publique « F Environnement et énergie » (rubriques 06.06.10.00 5620, 06.06.10.00 5642, 06.06.10.00 5653, 06.06.10.00 5663 et 06.06.10.00 5670).

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette subvention d'investissement doit permettre le financement d'un projet de développement régional (PDR) pour l'agriculture genevoise, de mesures d'améliorations structurelles et foncières ainsi que de divers ouvrages agricoles destinés à la préservation des ressources naturelles.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit s'éteint à l'échéance de l'exercice comptable 2017.

Art. 7 Aliénation d'un bien

En cas d'aliénation d'un bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et au règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006.